

POLITISCHES DEPARTEMENT  
DATUM 26/11 1873 CONTR. N. 520

Ch. 249  
au Polit. Dept.

In Circulation  
22. VII 73.

*[Signature]*

Lucerne M. Sautter 1873

Le Chargé d'affaires du St Siège près la Confédération Suisse ne peut différer davantage la réponse qu'il est autorisé à donner à la Note fédérale du 11. Février de cette année sur la nomination faite par le St Siège de Monseigneur Merminillo, Evêque d'Albron, à la Charge de Vicair Apostolique du Canton de Genève. Il a retardé jusqu'à ce jour cette réponse, ayant le vif désir de trouver les esprits plus calmes, après de tristes évènements, et plus disposés à apprécier les graves motifs qui, en suite de conférences avec les Autorités fédérales, ont déterminé le St Siège à cet acte.

Dans les termes de la Note, le Conseil fédéral croyait voir que le St Siège, par le Bref du 16 Janvier 1873, instituait dans le Canton de Genève un Vicariat Apostolique; Il considérait les mesures adoptées par le St Siège concernant le nombre, la circonscription et le démembrement des Evêchés suisses, comme ayant un caractère confessionnel et politique et comme devant être formellement consenties par les Autorités fédérales; Il ajoutait que le Bref susmentionné modifiait profondément l'état des choses existant depuis cinquante ans, en vertu du Bref de 1819 et l'acte d'acceptation du 1er Novembre de la même année, sans que les Autorités du pays aient même été consultées; en conséquence Il déclarait nulle et non avenue une telle modification faite par la seule Autorité du St Siège, sans le consentement des Autorités politiques, lesquelles ne reconnaissent pas au seul pouvoir ecclésiastique le droit de

à Leurs Excellences

Monsieur le Président de la Confédération  
et les Membres du Haut Conseil fédéral  
Berne.

BAr 186

EIDGEN. ARCHIV



séparer les catholiques du Canton de Genève du Diocèse auquel ils appartiennent.

Il est de Notoriété publique que le 23 Octobre 1872 S. G. Mgr Marilley, Evêque de Lausanne et Genève déclara formellement au S<sup>t</sup> Siège et au gouvernement cantonal qu'il ne voulait plus se charger de l'administration spirituelle des catholiques de Genève, ce qui mit le S<sup>t</sup> Père dans la nécessité absolue de pourvoir aux besoins spirituels des catholiques genevois, et dans ce but il nomma un Vicaire Apostolique ad beneplacitum sanctae sedis.

Par cet acte la sainteté ne faisait qu'exercer un droit du chef spirituel de l'Eglise et accomplir un devoir sacré en prenant une mesure provisoire, comme plusieurs fois déjà cela était arrivé en Suisse.

Cette mesure n'altérerait en rien les rapports de l'Eglise et de l'Etat, ne tranchait nullement les questions pendantes d'organisation diocésaine et n'érigerait pas un Vicariat Apostolique, c'est-à-dire une situation stable et définitive.

Le S<sup>t</sup> Père voulait seulement confier d'une façon provisoire à Mgr Mermillod l'administration spirituelle des catholiques genevois en désérence.

Il ressort de là, que le S<sup>t</sup> Siège a accompli un acte impérieusement exigé par les circonstances, et qu'il a employé la forme la plus discrète dans l'exercice de sa charge et en même temps la plus conciliante vis-à-vis de l'Etat, comme en font preuve les conférences tenues auparavant à ce sujet par le Soussigné avec le Président de la Confédération.

Cette réponse générale suffirait; mais le Soussigné tient à éclaircir certains points de la Note fédérale; il fait observer d'abord, que le S<sup>t</sup> Siège par toutes ses relations

avec le pouvoir civil, dans le passé comme dans le présent aussi bien que dans les actes indiqués par la Note fédérale a toujours montré l'intérêt et le vif désir qu'il a de marcher d'accord et de s'entendre avec les gouvernements dans les modifications territoriales de Diocèses. Les conférences que le Soussigné a eues sur cette question de Genève et les instructions qu'il a eu l'honneur de communiquer aux autorités fédérales (à dont copie est ci-jointe) sont encore une preuve de cette pratique du St. Siège confirmée par toute l'histoire de ses rapports avec les États.

Le Soussigné répondra en outre, que l'article du Congrès de Vienne cité dans la Note fédérale, ayant trait seulement au Diocèse de Bâle n'affaiblit en rien les droits du St. Siège. Bien plus ces droits sont formellement reconnus et garantis par le même Congrès de Vienne en ce qui concerne les paroisses catholiques détachées de la Savoie pour former le Canton de Genève.

Voici le texte du Congrès de Vienne :

( Art III. §. 7. Il est reconnu que :

« Les communes catholiques et la paroisse de Genève  
 « continueront à faire partie du Diocèse qui régira les  
 « provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en  
 « soit réglé autrement par l'autorité du St. Siège. »

Il est connu que le Président de la Confédération après les conférences susmentionnées en a communiqué le résultat aux autorités genevoises, en les invitant à donner leur avis et une réponse à transmettre au St. Siège par le Soussigné, ce qui fait voir que les autorités du pays avaient été consultées.

Le Soussigné est bien d'avis avec la Note fédérale

5628.

que les négociations n'étaient rompues entre le conseil fédéral et lui, malgré l'opposition que souleva ensuite le gouvernement de Genève contre tout arrangement avec le St. Siège. Le Bref du 16 Janvier 1873 n'était ni une conclusion, ni une rupture des conférences, et le St. Père a eu la grande douleur de voir les autorités civiles méconnaître le caractère et la portée de ce Bref, jusqu'à prendre de périlleuses mesures de violence et de bannissement contre la personne de Mgr Mermillod, véritable apôtre.

En protestant au nom du St. Père contre cet exil, le soussigné espère que la continuation des conférences donnera aux consciences catholiques la satisfaction qu'elles attendent en ramenant à Genève le Prélat exilé, et rendra possible une solution convenable soit pour l'Eglise, soit pour l'Etat.

Le chargé d'affaires saisit cette occasion pour renouveler aux autorités fédérales l'assurance de sa haute considération.

M. Agazzi